



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Rése
au
Monit
belg



04011428

TRIBUNAL DE COMMERCE

Palais de Justice II

rue Clarisse, 115

B 1400 NIVELLES

Greffe 15 JAN. 2004

101057

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **JOPIMO**

Forme juridique Société en commandite par actions

Siège chemin de Vieusart 176 - 1300 Wavre

N° d'entreprise **862 131 941**

Objet de l'acte : **Constitution**

texte

Extrait de l'acte reçu par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau, en date du six janvier deux mille quatre, en cours d'enregistrement.

Associés commanditaires

1 Monsieur PIERRE Gilbert Joseph Louis, époux de Madame JONCKERS Monique, domicilié à Wavre, chemin de Vieusart, 176

2 Madame JONCKERS Monique Marie Louise Thérèse, domiciliée à Wavre, chemin de Vieusart, 176

Associé commandité

3. La société privée à responsabilité limitée dénommée « JOPIGEST », ayant son siège social à Wavre, chemin de Vieusart, 176.

Société ayant comme numéro d'entreprises le 862 131 941

Associés commandités et commanditaires

La société comparante sous 3 participe à la constitution de la société en tant qu'associé commandité

Les comparants sous 1 et 2 participent à la constitution de la société en tant qu'associés commanditaires

I. CONSTITUTION

Les comparants déclarent constituer une société commerciale et adoptent la forme d'une société en commandite par actions dénommée « JOPIMO », ayant son siège à Wavre, chemin de Vieusart, 176 dont le capital social est fixé à trois cent mille euros (300 000,- EUR), représenté par trois mille (3.000) actions, sans désignation de valeur nominale.

Souscription

APPORTS EN NATURE

a) Rapports

Monsieur Philippe PUISSANT, dont les bureaux sont établis à Wavre, Place Beaufaux, 15, réviseur d'entreprises désigné par les fondateurs, a dressé le rapport prescrit par les articles 444 et 657 du Code des sociétés

Ce rapport, daté du six octobre deux mille trois, conclut dans les termes suivants

« L'apport en nature en constitution de la société en commandite par actions « JOPIMO » consiste en un immeuble situé à Wavre.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

b) la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature ne soit pas surévalué

La rémunération de l'apport en nature consiste en 2 700 actions de la société « JOPIMO » sans désignation de valeur nominale, qui sont attribuées à Monsieur Gilbert PIERRE à concurrence de 1.350 actions et à Madame Monique JONCKERS à concurrence de 1.350 actions

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération »

Les fondateurs ont dressé le rapport spécial prévu par les articles précités dans lequel ils exposent l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ils s'écartent des conclusions du réviseur d'entreprises

b) Apports

Monsieur PIERRE Gilbert et Madame JONCKERS Monique, préqualifiés, dénommés ci-après "l'apporteur", déclarent faire apport à la société du bien suivant

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Désignation du bien
Ville de WAVRE
deuxième division

Un ensemble commercial avec hangar, l'ensemble sis chaussée de Louvain, numéro 266-268, cadastré selon titre et matrice cadastrale récente section G numéro 241H7 pour douze ares trois centiares, tenant ou ayant tenu aux parcelles de Claude Dewals, à la société immobilière du Godru et au domaine du centre public d'aide social de Wavre.

Ci-après qualifié « le ou les biens »

Conditions générales

1 Les biens sont apportés pour francs, quittes et libres de toutes dettes ou charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

2 La société aura la propriété et la jouissance des biens apportés à partir de ce jour à charge d'en payer et supporter à compter du même moment tous, impôts, taxes et contributions y afférents.

La société déclare avoir parfaite connaissance des conditions d'occupation des biens apportés et dispense expressément le notaire soussigné de les reproduire aux présentes.

L'apporteur déclare que le bien n'est frappé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence

3. Les biens sont apportés

- dans l'état où ils se trouvent actuellement ;

- sans garantie de la contenance indiquée, la différence fût-elle de plus d'un vingtième ;

- avec leurs défauts apparents ou cachés, même rédhibitoires, l'apporteur déclarant ne connaître aucun vice grave caché ;

- sans garantie du bon état des bâtiments ni des vices de construction ;

- sans garantie des énonciations cadastrales, des tenants et aboutissants et des mitoyennetés, ni quant à la nature du sol et du sous-sol.

4 Les biens sont apportés avec toutes les servitudes actives et passives de toutes espèces qui pourraient s'y rattacher et que la société fera valoir ou dont elle se défendra à ses frais, risques et fortune sans l'intervention de l'apporteur ni recours contre lui. Pour sa part ce dernier déclare qu'à sa connaissance le bien n'est grevé d'aucune servitude

5 La société prendra toute disposition utile pour s'assurer contre les risques d'incendie, l'apporteur ne pouvant garantir, si la police en cours n'est pas maintenue, que les biens apportés resteront assurés par son contrat pendant une durée déterminée

Dans le cas où il subsisterait un contrat régi par les anciennes dispositions, et s'il était réclamé à l'apporteur une indemnité de dédit, celle-ci serait à charge de la société.

Il est fait observer qu'en cas de sinistre, les compagnies d'assurances pourraient invoquer le fait qu'en vertu des stipulations des polices en cours, elles ne sont pas tenues à indemnisation aussi longtemps que ces polices n'ont pas été transférées au nom de la société par avenants réguliers

6. La société devra continuer tous abonnements aux réseaux de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et autres pouvant exister relativement aux biens apportés et payer les redevances et consommations à compter des prochaines échéances au prorata de sa jouissance, sauf à les résilier mais alors en payant à la décharge de l'apporteur les éventuelles indemnités de résiliation réclamées

7. Ne sont pas compris dans l'apport les objets appartenant à des tiers tels que compteurs d'eau, de gaz, d'électricité, installations téléphoniques, de télédistribution ou autres.

8. Monsieur le Conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription du présent acte.

c) Rémunération de l'apport

En rémunération de cet apport, dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à la société d'acquêts existant entre Monsieur PIERRE Gilbert et son épouse Madame JONCKERS Monique, ici présents et qui acceptent, deux mille sept cents (2.700) actions entièrement libérées.

APPORTS EN ESPECES

Les trois cents (300) actions restantes sont à l'instant souscrites, en espèces, au prix de cent euros (100) euros chacune, par la société privée à responsabilité limitée dénommée « JOPIGEST ».

Le souscripteur déclare et tous les associés reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces

II STATUTS

Forme Dénomination

La société, commerciale, adopte la forme de la société en commandite par actions. Elle est dénommée « JOPIMO »

Associés commandités et commanditaires

Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société. Les associés commandités sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif, ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité, moyennant publication aux Annexes au Moniteur belge Les associés commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport et sans solidarité Toutefois, tout commanditaire qui s'immisce dans la gestion sociale, autrement que par procuration ou dont le nom figure dans la dénomination sociale devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société.

Siège social

Le siège social est établi à Wavre, chemin de Vieusart, 176

Objet

La société a pour objet, pour son propre compte

- la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers ,

- l'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer ainsi que la gestion d'un patrimoine mobilier

La société peut exécuter toutes opérations immobilières, mobilières ou financières qui directement ou indirectement sont liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation

L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social La société peut réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées. La société ne peut en aucun cas faire de la gestion de fortune, fournir des avis de placement ou servir d'intermédiaire ou de conseillers en placements au sens de la loi du six avril mil neuf cent nonante-cinq, de modifications ultérieures éventuelles de ladite loi et des arrêtés royaux subséquents. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Capital - Montant et représentation

Le capital social est fixé à la somme de trois cent mille euros (300 000,- EUR)

Il est représenté par trois mille (3 000) actions sans désignation de valeur nominale.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale et moyennant le consentement de la gérance. En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal. Les pouvoirs conférés par la loi au conseil d'administration sont exercés par la gérance. Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. La gérance peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds. L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement. La gérance peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués

Nature des titres

Les actions sont au porteur. Elles ne sont nominatives que jusqu'à leur entière libération. Dans ce cas, il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de préemption s'applique aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires. Cette procédure n'est toutefois pas d'application en cas de cession ou transmission, à titre onéreux ou gratuit, au conjoint du cédant ou du testateur ou à des descendants en ligne directe des actionnaires.

A. - Cessions entre vifs

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, en informe la gérance en précisant le nombre et les numéros des actions qu'il envisage de céder, le prix demandé, l'identité du candidat-cessionnaire ainsi que toutes les autres conditions de la cession.

La décision d'agrément est prise par la gérance dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

La gérance n'est pas tenue d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus de la gérance est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision de la gérance.

Si la gérance n'agrée pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification de la gérance pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification à la gérance par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de préemption sur les actions offertes en vente, ce dont la gérance avise sans délai les actionnaires.

Les actions sont acquises, sauf accord entre parties intervenu endéans les trente jours de la décision de la gérance, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 31 du Code des sociétés ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par la gérance du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. La gérance notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers-candidat cessionnaire.

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre, apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

B. - Transmissions par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Emission d'obligations ou autres titres.

La société peut créer et émettre des bons, des droits de souscriptions ou des obligations hypothécaires ou autres, dans le respect des dispositions légales.

Gérance

La société est administrée par un gérant unique choisi parmi les associés commandités.

Est nommé gérant statutaire pour toute la durée de la société : la société privée à responsabilité limitée « JOPIGEST », préqualifiée, dûment représentée comme dit ci-dessus et qui accepte

La personne morale ainsi nommée désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Toute modification de gérant ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. Le gérant statutaire n'est pas révocable par l'assemblée générale. En cas de décès, d'incapacité légale, de démission, d'empêchement, de dissolution, de concordat ou de faillite du gérant, la société n'est pas dissoute. Le commissaire nomme un administrateur provisoire, actionnaire ou non, qui accomplit les actes urgents et de simple administration jusqu'à la réunion de l'assemblée générale. Dans la quinzaine de sa nomination, l'administrateur provisoire convoquera l'assemblée générale suivant le mode déterminé par les statuts. Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Si la société n'a pas de commissaire, l'assemblée sera convoquée par les actionnaires commanditaires représentant au moins un cinquième des actions de capital existantes et procédera à la nomination de l'administrateur provisoire ou d'un nouveau gérant. En cas d'opposition d'intérêts, il en sera référé aux dispositions légales. Le gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Il représente la société à l'égard des tiers et en justice. Le gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Il peut être attribué au gérant une rémunération dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale et qui est imputée sur les frais généraux de la société, sans préjudice du remboursement de ses frais. L'assemblée générale peut autoriser le gérant à prélever pendant l'exercice en cours des provisions sur sa rémunération provenant de la société. Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires nommés pour trois ans et rééligibles.

Assemblée générale - Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit le quinze juin à dix-sept heures

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble un cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Tout personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée -

Admission à l'assemblée

La gérance peut exiger que, pour être admis à l'assemblée, les propriétaires de titres en effectuent le dépôt trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si la gérance fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations. La gérance peut exiger que les propriétaires de titres nominatifs l'informent, par écrit, dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire, chacun des époux par son conjoint. Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux. Toute assemblée générale est présidée par le gérant.

Le président peut désigner un secrétaire. Si le nombre d'actionnaires présents le permet, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres. Chaque action donne droit à une voix.

Délibérations

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix. Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix. Une liste de présences est établie avant d'entrer en séance.

Droit de veto de la gérance

L'assemblée générale ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts que moyennant l'accord de la gérance. Ce droit de veto de la gérance implique qu'aucun des actes et qu'aucune des décisions visées ci-dessus ne puissent être pris en l'absence de la gérance ou en cas d'abstention de celle-ci.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels. Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au gérant et aux commissaires s'il en existe.

Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et endroits indiqués par la gérance, en une ou plusieurs fois. La gérance peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, dans le respect des dispositions légales. La gérance fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, par le gérant agissant en qualité de liquidateur. Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés. L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

Repartition

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou une répartition préalable. Le solde est réparti entre les actionnaires en proportion des actions qu'ils possèdent, chaque action conférant un droit égal.

III DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt du présent acte au greffe du tribunal de commerce de Nivelles et se terminera le trente et un décembre deux mille quatre. La première assemblée générale annuelle se tiendra en juin deux mille cinq.

La société privée à responsabilité limitée dénommée « JOPIGEST » décide, conformément à l'article 61 §2 du Code des Sociétés, de nommer en qualité de représentant permanent de la société, Monsieur Gilbert PIERRE, préqualifié et qui accepte. Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille quatre par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. Elle jouira de cette personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent. Compte tenu des critères légaux et des présents statuts, l'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire-reviseur.

Pour extrait analytique conforme, Pierre NICAISE, Notaire associé

Déposé en même temps expédition de l'acte avec annexes (rapport et attestation bancaire)